

Arrêté fédéral concernant le Supplément II au budget financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1997

du 4 décembre 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 13, lettre d, de la loi du 6 octobre 1960¹⁾ sur l'organisation des PTT;
vu le message du Conseil fédéral du 6 octobre 1997²⁾,

arrête:

Article premier

L'effectif moyen autorisé pour 1997 est augmenté de 115 unités pour atteindre 58 411 personnes.

Art. 2

Un crédit de paiement de 207 000 000 de francs est ouvert pour l'exercice 1997 au titre de supplément II au budget financier.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 2 décembre 1997

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 4 décembre 1997

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

N11664

¹⁾ RO 1970 706

²⁾ Non publié dans la FF.

Arrêté fédéral concernant le Supplément II au budget financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1997 du 4 décembre 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.01.1998
Date	
Data	
Seite	105-105
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 309

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.